

ELECTIONS POLITIQUES

1. Elections présidentielles

Les élections présidentielles sont réglementées par les articles 5 à 16 de la Constitution du 4 octobre 1958 et par la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifiée par la loi organique 2001-100 du 5 février 2001.

Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct et à la majorité absolue des suffrages exprimés (la moitié des voix plus une) en un ou deux tours de scrutin. Si, au premier tour, aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, un second tour organisé quinze jours plus tard départage les deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour (après retrait éventuel de candidats mieux placés).

2. Référendum

a. Référendum national

Le référendum national est réglementé par l'article 11 de la Constitution du 4 octobre 1958.

Le Président de la République peut, sur proposition du gouvernement ou sur proposition conjointe de l'Assemblée nationale et du Sénat, soumettre au référendum tout projet de loi portant révision de la Constitution ou organisation des pouvoirs publics. Est également concerné tout projet de loi portant sur des réformes relatives à la politique économique ou sociale de la Nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions. Les citoyens approuvent ou rejettent le projet de loi en votant " oui " ou " non ".

b. Référendum local

Le référendum local, prévu par l'article 72-1 de la Constitution issue de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, fait l'objet des dispositions de la loi organique n° 2003-705 du 1^{er} août 2003. Ces dispositions figurent aux articles L.O. 1112-1 à L.O. 1112-14 du code général des collectivités territoriales.

La consultation des électeurs est réglementée par les articles L. 2142-1 à L. 2142-8 et L. 5211-49 à L. 5211-54 du code général des collectivités territoriales, ainsi que par les articles R. 2142-1 à R. 2142-11.

Les électeurs peuvent être saisis par la voie d'un référendum local à caractère décisionnel, par l'assemblée délibérante de toute collectivité territoriale, pour le règlement d'une affaire de la compétence de cette collectivité, d'un projet de délibération ou sur proposition de son exécutif d'un projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité. L'assemblée délibérante détermine les modalités d'organisation du référendum et convoque les électeurs au jour fixé pour le scrutin. Lorsque le référendum local est décidé par une collectivité territoriale autre qu'une commune, la délibération est transmise par le préfet aux maires des communes situées dans le ressort de cette collectivité pour organiser le scrutin. Un dossier d'information est mis à disposition du public. Le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est adopté si la moitié au moins des électeurs a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés. Un décret en Conseil d'Etat doit compléter les dispositions de la loi organique qui précise les conditions de déroulement de la campagne électorale et d'organisation du scrutin.

1. Elections sénatoriales

Les élections sénatoriales sont réglementées par les articles L.O. 275, L.O. 276, L.O. 280, L. 294 et L. 295 du Code électoral et par les articles 24, 33, 44, 45 et 61 de la Constitution du 4 octobre 1958.

Les sénateurs sont élus pour six ans (loi organique n° 2003-696 du 30 juillet 2003 portant réforme de la durée du mandat et de l'âge d'éligibilité des sénateurs ainsi que de la composition du sénat) au suffrage universel indirect par le collège des grands électeurs composé des députés, de conseillers régionaux, de conseillers territoriaux (pour la Corse et les territoires d'outre-mer) élus dans le département, de conseillers généraux et des délégués des conseils municipaux. Ils ont l'obligation de voter sous peine d'amende. Les sénateurs des Français établis hors de France sont élus par les membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

2. Elections législatives

Les élections législatives sont réglementées par les articles L. 123 à L. 126,

L. 174 et L. 175, R. 104 à R. 109 du Code électoral et les articles 24, 33, 34, 39, 44 et 49 de la Constitution du 4 octobre 1958.

Les députés sont élus au suffrage universel direct, pour cinq ans, au scrutin majoritaire à deux tours par circonscription. Pour être élu au premier tour, un candidat doit recueillir au moins 50 % des suffrages exprimés plus un et un nombre de voix au moins égal à 25 % des électeurs inscrits. Sinon, il est procédé à un second tour une semaine plus tard. Pour s'y présenter, le candidat doit avoir obtenu au premier tour au moins 12,5 % des électeurs inscrits. Toutefois, si un seul candidat a franchi cette barre, le candidat arrivé en seconde position peut se maintenir.

3. Elections régionales

a) Cas général

Les élections régionales sont réglementées par les articles L. 336 à L. 338 et L. 352 à L. 359 et R. 187 à R. 189-2 du Code électoral et l'article L. 4211-1 du Code général des collectivités territoriales et par les articles 1 à 12 de la Loi n° 2003-327 du 11 avril 2003.

Les conseillers régionaux sont élus pour six ans, dans le cadre de la région, chaque liste étant constituée d'autant de sections qu'il y a de départements dans la région, selon un système de représentation proportionnelle à un ou deux tours avec une attribution d'une prime majoritaire, sans panachage ni vote préférentiel. Tout bulletin modifié par un électeur est déclaré nul. La liste recueillant la majorité des suffrages exprimés au premier tour obtient le quart des sièges à pourvoir, les autres sièges étant répartis entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages. Faute de majorité, il est procédé à un second tour la semaine suivante. Les listes ayant obtenu plus de 10 % des suffrages exprimés au premier tour peuvent se maintenir, et éventuellement fusionner avec les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages. Après chaque élection, le conseil régional élit un président, qui assure les fonctions d'exécutif régional.

b) Collectivité territoriale de Corse

Les élections régionales de la Corse sont réglementées par les articles L. 364 et suivants et R. 197 à R. 199 du Code électoral et L. 4422-14, L. 4424-11 et R. 4424-1 du Code général des collectivités territoriales.

La collectivité territoriale de Corse, divisée en deux départements, a été dotée d'un statut particulier. Ce nouveau régime a pris effet avec le renouvellement de l'assemblée de Corse des 22 et 29 mars 1992. Elle diffère des autres régions par le mode de scrutin, l'organisation interne et les

compétences.

4. Elections cantonales

Les élections cantonales sont réglementées par les articles L. 191 et suivants du Code électoral et par les articles L. 2512-1, L. 3211-1, L. 3213-3, L. 3214-1, L. 3214-2, L. 3221-1, L. 3231-3 et L. 3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les conseillers généraux sont élus, pour six ans, par canton, au suffrage universel direct, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le conseil général est renouvelé par moitié tous les trois ans. Pour être élu dès le premier tour, un candidat doit obtenir, au moins la moitié des suffrages exprimés plus un, et un nombre de suffrages égal à au moins 25 % des électeurs inscrits. Ne peuvent se présenter au second tour que les candidats ayant obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des électeurs inscrits au premier tour. Si un seul candidat franchit cette barre, le candidat arrivé en seconde position peut se maintenir. Est élu le candidat qui obtient le plus grand nombre de suffrages.

Il ne se tient pas d'élections cantonales dans la capitale, les ressorts de la ville et du département de Paris étant confondus. Le conseil de Paris, dont le maire de Paris assure l'exécutif, fait office de conseil général et de conseil municipal.

5. Elections municipales

a. Communes de moins de 3 500 habitants

Les élections des communes de moins de 3 500 habitants sont réglementées par les articles L. 252 à L. 256 du Code électoral et par l'article L. 2122-4 du Code général des collectivités territoriales.

Les citoyens élisent les conseillers municipaux, pour six ans, au suffrage universel direct, au scrutin majoritaire de liste à deux tours, si l'élection n'est pas acquise au premier tour. Les listes peuvent être panachées et des candidats peuvent être ajoutés ou retranchés sans que le vote soit déclaré nul. Dans les communes de moins de 2 500 habitants, les listes peuvent être incomplètes, et les candidatures individuelles sont admises. Pour les communes comprises entre 2 500 et 3 500 habitants, les listes doivent comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir. Au premier tour, sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, et un nombre de voix supérieur à 25 % des électeurs inscrits. Il est procédé à un second tour pour les sièges restant à pourvoir. Après son élection,

le conseil municipal se réunit dans les plus brefs délais possibles pour élire en son sein le maire et ses adjoints.

b. Communes de plus de 3 500 habitants

Les élections municipales des communes de plus de 3 500 habitants sont réglementées par les articles L. 227 et L. 260 à L. 270 du Code électoral et l'article L. 2122-4 du Code des collectivités territoriales.

Les citoyens élisent les conseillers municipaux pour six ans, au suffrage universel direct, et au scrutin de liste à deux tours, selon un système combinant scrutin majoritaire et scrutin proportionnel. Tout bulletin modifié en quoi que se soit est déclaré nul et le panachage est interdit. Au premier tour, si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés (au moins 50 des voix plus une), elle obtient 50 % des sièges. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes (y compris la liste majoritaire) ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés, en proportion du nombre de suffrages obtenus. Sinon il est procédé à un second tour où seules les listes ayant obtenu plus de 10 % des voix au premier tour peuvent se maintenir. Les listes ayant obtenu entre 5 % et 10 % peuvent toutefois fusionner avec une liste ayant obtenu plus de 10 %. La liste qui obtient le meilleur résultat, obtient 50 % des sièges. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés. Après son élection, le conseil municipal se réunit dans les plus brefs délais possibles pour élire en son sein le maire et ses adjoints.

c. Paris, Lyon et Marseille

Les élections municipales de Paris, Lyon et Marseille sont réglementées par les articles L. 271 à L. 272-6 du Code électoral et par l'article L. 2511-1 du Code général des collectivités territoriales et le rôle des conseils d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille par les articles L. 2511-12, L. 2511-16, L. 2511-20, L. 2511-26, L. 2511-29, L. 2511-36 et L. 2511-38 du Code électoral et par les articles R. 2511-4 à R. 2511-15 du Code général des collectivités territoriales.

Dans ces trois villes, un conseil municipal traite des affaires intéressant l'ensemble de l'agglomération et des conseils d'arrondissement ont des compétences plus restreintes. Les membres de ces assemblées sont élus par secteur. A Paris et à Lyon, le secteur électoral correspond à un arrondissement ; à Marseille, à deux arrondissements. Les conseillers municipaux et les conseillers d'arrondissement, sont élus en même temps et dans les mêmes conditions, sur les mêmes listes. Le nombre de conseillers d'arrondissement est, par secteur, le double de celui des conseillers municipaux, sans pouvoir être inférieur à 10 ou supérieur à 40. Les conseillers municipaux et les conseillers d'arrondissement sont élus pour six ans,

au suffrage universel direct, au scrutin de liste à deux tours, selon un système combinant scrutin majoritaire et scrutin proportionnel, sans panachage ni modification des bulletins au risque d'annulation de tout bulletin modifié. Au premier tour, si une liste recueille plus de

50 % des suffrages exprimés, elle obtient 50 % des sièges. Les sièges restants sont répartis entre toutes les listes (y compris la liste majoritaire) ayant obtenu plus de 5 % des suffrages, en proportion du nombre de suffrages obtenus. Sinon il est procédé à un second tour la semaine suivante où seules les listes ayant obtenu plus de 10 % des suffrages au premier tour peuvent se maintenir. Les listes ayant entre 5 % et 10 % des suffrages peuvent toutefois fusionner avec une liste ayant obtenu plus de 10 %. La liste qui recueille le plus grand nombre de voix obtient 50 % des sièges. Les autres sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu plus de 5 % des suffrages. Le conseil municipal élit en son sein le maire de la ville et ses adjoints. Chaque conseil d'arrondissement élit, en son sein, le maire d'arrondissement et ses adjoints, choisis obligatoirement parmi les conseillers municipaux.

8. Elections européennes

Les élections européennes sont réglementées par la Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants de l'assemblée des communautés européennes et par les articles 13 à 19 de la Loi n° 2003-327 du 11 avril 2003.

L'Union européenne s'est dotée d'institutions propres notamment d'un parlement élu au suffrage universel direct. Les députés européens sont élus au suffrage universel direct, mais chaque pays fixe les modalités du scrutin. Pour la France, le scrutin s'effectue à la représentation proportionnelle, en un seul tour, dans le cadre de 8 circonscriptions interrégionales, par listes complètes, sans panachage ni modifications. Les ressortissants de l'Union européenne peuvent voter dans le pays de l'Union où ils résident.